



Règlement du service Public d'Assainissement Collectif

Adopté par le conseil communautaire du 22/09/2017



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

Règlement assainissement collectif

Contenu

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 - GESTION DE LA DIRECTION D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 4 – CADRE ET PORTEE DU REGLEMENT.....	6
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 8 – LE RACCORDEMENT.....	9
ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS	10
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	12
ARTICLE 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	12
ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT.....	14
ARTICLE 17 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	14
ARTICLE 18 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	15
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	16
ARTICLE 20 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 21 - PARTICIPATIONS FINANCIERES.....	16
ARTICLE 22 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC et PFAC-AD).....	18
ARTICLE 23 – DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE CESSION D'UN IMMEUBLE	18

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 24 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	20
ARTICLE 25 – ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 26 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	21
ARTICLE 27 – TRAITEMENT PREALABLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 28 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES.....	23
ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DU REJET	23
ARTICLE 30 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	24
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 31 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	25
ARTICLE 32 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	25
ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	25
ARTICLE 35 – TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	27
CHAPITRE V – UNITES DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....	28
ARTICLE 36 – AFFECTATION.....	28
ARTICLE 37 – HORAIRES.....	28
ARTICLE 38 – SECURITE	28
ARTICLE 39 - ORIGINE ET QUANTITE.....	28
ARTICLE 40 – REDEVANCE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS	28
ARTICLE 41 – ENTRETIEN ET RESPECT DES INSTALLATIONS	28
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	30
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	30
ARTICLE 43 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	30
ARTICLE 44 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	31
ARTICLE 45 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.....	31
ARTICLE 46 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	31
ARTICLE 47 - SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	32
ARTICLE 48 - POSE DES SIPHONS.....	32
ARTICLE 49 - TOILETTES.....	32

ARTICLE 50 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	32
ARTICLE 51 - BROyeurs D'EVIERs	32
ARTICLE 52 - SANI-BROYEURS ET POMPES DE REFOULEMENT D'EAUX USEES	32
ARTICLE 53 - DESCENTE DES GOUTTIERES	33
ARTICLE 54 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	33
ARTICLE 55 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	33
ARTICLE 56 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	33
Article 57 – REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES NSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS	33
ARTICLE 58 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	33
CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	34
ARTICLE 59 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	34
ARTICLE 60 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	34
ARTICLE 61 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	34
ARTICLE 62 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	34
CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX	35
ARTICLE 63 - AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES	35
ARTICLE 64 - MESURES DE SAUVEGARDE	35
ARTICLE 65 - FRAIS D'INTERVENTION	35
ARTICLE 66 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	36
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION	37
ARTICLE 67 - DATE D'APPLICATION	37
ARTICLE 68 - MODIFICATION DU REGLEMENT	37
ARTICLE 69 - CLAUSES D'EXECUTION	37

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la gestion des eaux et leur déversement dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS

Le présent règlement est applicable aux usagers :

- Des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Des ouvrages d'épuration communautaires

Ce règlement concerne les secteurs zonés en assainissement collectif

La structure intercommunale à laquelle ont été transférées les compétences est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public".

ARTICLE 2 - GESTION DE LA DIRECTION D'ASSAINISSEMENT

- **Organisation de la Direction de l'Assainissement :**

Le service Public est géré sur la Communauté d'Agglomération du Calaisis, conformément à ses statuts, par ses services, au siège de la collectivité.

- **Mode de gestion du service d'Assainissement :**

Le règlement d'assainissement de Grand CALAIS Terres & Mers est applicable sur le périmètre de la communauté d'agglomération sauf si les communes font partie d'un syndicat mixte, auquel cas c'est le règlement du syndicat qui s'applique.

Sur les communes de Calais, Coulogne, Coquelles, Marck et Sangatte-Blériot, le service d'assainissement est assuré par régie communautaire.

Sur la commune de Les Attaques, le service d'assainissement est assuré par le Syndicat Intercommunal de la Région de Andres (SIRA) et la communauté d'Agglomération est représentée par substitution.

Sur les communes de Fréthun, Escalles, Hames-Boucres et Nielles Les Calais, le service d'assainissement est assuré par le Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues (SIRB), la communauté d'Agglomération est représentée par substitution.

Toute évolution du périmètre de la communauté d'Agglomération ou évolution des syndicats d'adhésion modifiera automatiquement le présent règlement.

ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet d'eaux usées dans les réseaux.

ARTICLE 4 – CADRE ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 21.
- L'utilisateur est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'utilisateur prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes. L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Le Service Public d'assainissement assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire communautaire dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Le service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 18. Elle gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le service Public est seul autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. Elle est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur et se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 18.1. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service Public est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public de la nature du système bordant sa propriété

- **Système séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement (eaux dites « ménagères » et eaux « vannes »)
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques telles que définies dans l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement ;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

- **Système unitaire :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11 du présent règlement (eaux dites « ménagères » et eaux « vannes »)
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques telles que définies dans l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement
- les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le Service Public et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

- **Système pseudo séparatif :**

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau eaux pluviales.

Il appartient au Service Public de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS de préciser aux usagers au cas par cas si les réseaux sont bien des réseaux pseudo-séparatifs afin de lutter contre l'intrusion excessive d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées

- **Système mixte :**

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11 du présent règlement (eaux dites « ménagères » et eaux « vannes »)
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques telles que définies dans l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement + siphonage E.P
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 11 du présent règlement (eaux dites « ménagères » et eaux « vannes »)
- les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 8 – LE RACCORDEMENT

8.1 Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas orifice d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

8.2 Principes de raccordement parcellaire

Chaque parcelle, riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. A défaut, après accord du Service Public, une servitude sur les réseaux existant pourra être établie.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

8.3 Cessation, mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilé domestique doit être notifié au Service Public.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre abonné identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service Public fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les pavillons individuels,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Le Service Public détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service Public assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous domaine public, en limite de propriété aux frais de propriétaire de l'immeuble à raccorder. Il pourra toutefois confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement, le Service Public effectue une visite de conformité qui doit être réalisée avant toute opération de remblaiement. A l'issue de cette visite, un certificat de conformité est délivré et le branchement est mis en service.

ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

Le Service Public se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Pour les réseaux d'assainissement de type séparatif sont strictement interdits :

- le rejet des eaux usées domestiques et des eaux résiduaires industrielles aux réseaux eaux pluviales,
- réciproquement, le rejet des eaux pluviales, des eaux de pompe à chaleur, des eaux de refroidissement, de certaines eaux industrielles, des eaux de vidanges des bassins de natation, aux réseaux eaux usées,

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à le Service Public de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble dont les sorties d'eaux usées sont situées en contrebas d'un collecteur public ou dont la pente est insuffisante pour un raccordement gravitaire doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble qu'il s'agisse de sa construction et de son entretien.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire de l'Agglomération du CALAISIS.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, compte-tenu notamment :

- des obstacles naturels à franchir (fossé, watergang, ruisseau,...),
- de la forte puissance des pompes de relevage à installer, nécessitant un branchement électrique triphasé,
- de l'éloignement de l'immeuble par rapport au regard de branchement supérieur à 150 mètres engendrant un surcoût trop important,
- des contraintes liées à un habitat en bande, nécessitant des travaux importants à l'intérieur de l'immeuble et/ou l'utilisation des techniques sans tranchées (fonçage) pour permettre le raccordement de l'immeuble au regard de branchement,

le service Public peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Quoiqu'il en soit, si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, le propriétaire de l'immeuble devra obligatoirement disposer d'un assainissement non-collectif conforme.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée directement au Service Public ou par le relais de la Mairie du lieu du raccordement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Service Public et l'autre restitué à l'usager. Elle est assujettie à l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS.

L'acceptation par le Service Public crée la convention de déversement entre les parties.

Les services de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS seront obligatoirement consultés dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux.

ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-2, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le Service Public exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Public ou par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération du CALAISIS.

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- Un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- Une pente comprise entre 3 et 7% (soit 3 à 7 cm par m),

- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du service Public, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

La collectivité pose la boîte de branchement en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain, le propriétaire s'engage de son côté à faire les travaux de raccordement une fois la boîte posée et la profondeur ainsi finalisée.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

16.1 – Immeuble existant à la création du réseau :

Le service Public réalise à ses frais les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

16.2 - Immeubles construits après la mise en service du réseau

Les travaux sont effectués par le Service Public ou une entreprise désignée par la Collectivité. Ils doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

16.3 – Réseau existant et immeubles n'ayant pas de branchement :

Les travaux pour la partie publique sont effectués par le Service Public ou une entreprise agréée par elle.

Le propriétaire de l'immeuble sera astreint au versement d'une participation financière forfaitaire de 250 €.

16.4 - Mode de recouvrement

Le montant des participations est calculé sur la base du barème en vigueur à la date d'autorisation du raccordement de la construction ou du groupe de construction.

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation sont recouvrées comme en matière de contribution directe (article R. 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

16.5 – Sanction

Si la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau, la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté autorisant le raccordement majorée d'une pénalité de 50%. Elle est alors due par le propriétaire de l'immeuble au moment du contrôle par le service Assainissement.

ARTICLE 17 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement s'appuient généralement sur un Contrat Pluriannuel d'Assainissement Communautaire, signé par la Collectivité et les différents partenaires financiers (Région, Département, Agence de l'Eau,...).

Le Contrat Pluriannuel d'Assainissement Communautaire apporte à la Collectivité la garantie d'aides financières appropriées pour l'ensemble du programme pluriannuel d'assainissement. De leur côté, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau ont ainsi l'assurance de voir concrétisées toutes les opérations de chacun des volets du programme, qui n'est cohérent que si l'ensemble est réalisé.

Pour chaque commune, les travaux d'extension intéressent principalement les secteurs délimités, au plan de zonage de l'assainissement soumis à l'enquête publique, en zone "Assainissement Collectif", et actuellement non desservis.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible, au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et seront soumises à vérification de la collectivité.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

18.1 Domaine Public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public.

Dans tous les cas où il est reconnu par un agent du Service Public habilité à cet effet que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Public est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

18.2 Domaine privé

L'entretien des canalisations situées sous le domaine privé est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Public de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'utilisateur restera responsable des dommages éventuels provoqués par son branchement ou résultant d'une inobservation de l'une des clauses du présent règlement.

Toutefois, le Service Public sera responsable des dommages imputables à un défaut d'entretien de la partie publique du dit branchement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 20 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, la Collectivité se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces travaux seront facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

ARTICLE 21 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

21.1 Redevance d'assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé **ou** raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées,
- aux immeubles raccordables,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux sont équilibrées par le produit d'une redevance révisable pour service rendu à l'utilisateur.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixés pour les fournitures d'eau potable.

Il pourra être instauré par la Collectivité et au bénéfice du Service Public l'obligation, pour tout usager du service, de verser un dépôt de garantie calculé sur les mêmes bases que celui perçu par le Service des Eaux et remboursable dans les mêmes conditions

21.2 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles (sauf les industries faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement spécifique - cf. Titre III), est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service de distribution d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le distributeur d'eau potable.

Les abonnés utilisant une partie de leurs consommations en eau pour les besoins d'exploitation agricole ne devront payer au titre de la redevance d'assainissement qu'une somme correspondant à la part domestique de leur consommation, laquelle sera évaluée forfaitairement par la collectivité.

Le taux de la redevance est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

21.3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à le Service Public.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

21.4 Cas particulier des vidanges de piscine

L'article R1331-2 du code de la santé publique précise qu'il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif (tout-à-l'égout). Toute construction d'une piscine doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la collectivité en charge de la compétence assainissement collectif.

Les eaux de vidange de piscines pourront donc être évacuées au réseau d'eaux pluviales par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 1 L/s).

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

Dans le cas où l'eau est évacuée dans l'environnement naturel (terrain, vallon, etc...), le propriétaire de la piscine aura pris soin d'éliminer le chlore, puissant biocide, en la faisant reposer au moins 7 jours sans ajout de produits ou bien en utilisant un produit neutralisateur du chlore.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC et PFAC-AD)

Depuis 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC et PFAC-AD).

La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).

La PFAC s'applique aussi aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).

Les modalités de l'application de la PFAC et de la PFAC-AD sont définies par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 27 juin 2013 et suivantes.

ARTICLE 23 – DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE CESSION D'UN IMMEUBLE

Le diagnostic de conformité de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS lors de la cession d'un immeuble est obligatoire. Cette attestation de conformité sera exigée par le notaire et sera annexée à l'acte de vente. Elle peut être délivrée exclusivement par le service public.

Le diagnostic consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, WC..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Ainsi, lors de sa visite, le technicien du Service Public effectue différents tests pour s'assurer que les différents points de départ d'eaux usées de l'immeuble (toilettes, WC, cuisine, ..) arrivent bien dans le réseau d'eaux usées.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire :

- Que tous les points d'eau soient rendus accessibles
- Que le branchement d'eau potable soit toujours en fonction
- Que tous les ouvrages d'assainissement (colonnes d'évacuation, regards, ..) soient accessibles et ouvrables

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes. La Communauté d'Agglomération du CALAISIS ne pourra être tenue pour fautive si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

Deux possibilités :

- **Si le diagnostic est conforme** : un certificat de conformité est remis, il sera annexé au contrat de vente de l'immeuble

- **Si le diagnostic est non conforme** : La communauté d'Agglomération du CALAISIS transmet un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai compris entre six et douze mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Les tarifs des diagnostics sont forfaitaires et fixés par délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2017

La durée de validité d'un diagnostic assainissement est de 3 ans à compter de sa date de réalisation sous réserve qu'aucuns travaux n'ayant entraîné des modifications ne soient réalisés dans ce délai (extension, travaux de réaménagement).

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 24 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les effluents correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non-domestiques proprement dites et les eaux usées non-domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

24.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant de d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Tout producteur devra bénéficier d'une autorisation de déversement accordée par la collectivité précisant les modalités de cet accord de rejet et les équipements obligatoires le cas échéant (prétraitement notamment)

24.2 Eaux usées non-domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement,

Des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,

De certaines activités artisanales ou commerciales.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération du Calaisis.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

ARTICLE 25 – ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements rejetant des eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Communauté d'Agglomération du Calaisis accompagnée, en sus des pièces exigées pour les raccordements des immeubles, d'une note donnant toutes les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle,
- débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement peut être demandé,
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Le déversement ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation de rejet mais fait l'objet d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques et financières de raccordement.

Eaux usées non domestiques proprement dites

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Le déversement fait l'objet d'une autorisation de rejet, ainsi que d'une convention spéciale de déversement fixant les conditions techniques et financières de raccordement.

ARTICLE 26 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 7 : déversements interdits.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

MES (matières en suspension)	500 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1000 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	≤ 3
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

La Communauté d'Agglomération Grand CALAIS terres et Mers peut également imposer la mise en place d'un autocontrôle permanent assurant le contrôle continu du débit et des charges de pollution au droit de chaque rejet au réseau public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

Tout raccordement devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif appelée « Accord de rejet ».

ARTICLE 27 – TRAITEMENT PREALABLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement, le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet.

Toutefois, même après autorisation de déversement sans prescriptions particulières, si les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif étaient de nature à créer des dysfonctionnements du réseau ou à provoquer des dégâts sur ce dernier, la Communauté d'Agglomération pourraient mettre en demeure le professionnel concerné d'ajouter en partie privée un prétraitement efficace. Si aucune suite favorable n'était donnée à la demande de la Communauté d'Agglomération, l'autorisation de rejet pourrait être retirée.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- Des systèmes de neutralisation des produits toxiques (composés acides, alcalins,...)
- Des séparateurs à graisses
- Des séparateurs à féculés
- Des séparateurs à hydrocarbures
- Des dégrilleurs

Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures doivent être conçus de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Ils sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température.

Les séparateurs à graisse sont ventilés afin d'éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui génèrent la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir les dispositifs de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité prescrits à l'effluent et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès, ...).

L'établissement doit s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Calaisis.

ARTICLE 28 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements doivent, s'ils en sont requis par la Communauté d'Agglomération du Calaisis, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques,
- Un branchement eaux pluviales,

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun le cas échéant, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement.

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DU REJET

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet, de sa convention spéciale de déversement ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats de ce contrôle seront notifiés par la Communauté d'Agglomération du Calaisis à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaître des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires.

La persistance de ces non-conformités conduit à la résiliation de l'autorisation de déversement aux torts de l'établissement.

ARTICLE 30 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Eaux usées non-domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance assainissement prévu à l'article 18 : Participations financières.

Eaux usées non-domestiques proprement dites

Compte tenu de la nature particulière des rejets d'eaux usées non domestiques, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la redevance assainissement fait l'objet de modalités de calcul particulières.

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Sur tout le territoire de Grand CALAIS Terres & Mers, il est obligatoire de respecter le zonage pluvial établi.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

34.1 - Demande de branchement

Pour tout raccordement, une demande doit être adressée au Service Public et doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

L'immeuble pourra toutefois s'affranchir du branchement dit « eaux pluviales » si les techniques alternatives, applicables à la parcelle, sont utilisées pour gérer et évacuer la totalité des eaux pluviales : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, écoulement superficiel (fossé, tranchée drainante), etc...

34.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 15, le Service Public peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Public.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service Public.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service Public, sans pouvoir être jamais inférieur à 150 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans les sous-sols ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, voies, parking) de moins de 400 m² de surface de parcelle y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parking) comprises entre 400 et 1000 m² de parcelle, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parking) supérieures à 1000 m² de parcelle, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'Assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

34.3. - Limitation des débits

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Dans ces conditions, le Service Public déterminera, avec l'utilisateur concerné, les techniques à mettre en œuvre par ce dernier pour étaler les débits d'apports pluviaux.

34.4. – Application de la réglementation et des dispositions du P.L.U, du P.O.S. et du Plan de Zonage

Le Service Public veillera à faire respecter les dispositions relatives au ruissellement et au traitement des eaux pluviales, et retranscrites, pour chaque commune concernée :

- Dans les documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols,
- Au Plan de Zonage de l'Assainissement volet Eaux Pluviales (soumis à enquête publique).

➤ Zones sensibles aux ruissellements :

De manière générale, pour les zones sensibles aux ruissellements :

- des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises par l'aménageur sur les zones d'urbanisation future définies au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols.
- Les zones nouvelles et les zones faisant l'objet de réaménagement, devront être équipées « à la source » de dispositif visant à maîtriser et réduire les écoulements d'eaux pluviales dans les réseaux communautaires et/ou vers le milieu naturel superficiel. Tout aménageur devra prendre des mesures afin de limiter le débit de rejet "eaux pluviales".

Les valeurs à prendre en considération seront fixées, en fonction de l'exutoire par :

- ❖ réseaux d'assainissement : le Service Public,
- ❖ milieu naturel superficiel (watergang, canal,...) : Service gestionnaire et/ou Service assurant la police de l'Eau.

Toutes les possibilités de solutions "alternatives" ou "compensatoires" seront envisagées pour évacuer les eaux pluviales. Elles feront principalement appel à l'écoulement superficiel et à l'infiltration :

- ❶ Assainissement à la parcelle : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, écoulement superficiel (fossé, tranchée drainante),
- ❷ Assainissement par groupe de parcelles : fossés pour recueillir l'eau de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante,
- ❸ Assainissement par opération : bassins de retenue ou d'infiltration.

ARTICLE 35 – TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

De manière générale, pour les zones nouvelles et les zones faisant l'objet de réaménagement, les dispositions imposées par la réglementation en vigueur devront être respectées par l'aménageur :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'applications,
- SDAGE, SAGE
- Arrêtés préfectoraux fixant les objectifs de qualité assignés aux différents cours d'eau, etc...

Les orientations définies au Plan de Zonage de l'Assainissement (soumis à enquête publique) seront aussi intégrées, principalement pour les zones "où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement".

CHAPITRE V – UNITES DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 36 – AFFECTATION

La Communauté d'Agglomération du Calaisis s'est dotée de 2 installations de traitement spécifiques aux sous-produits énoncés ci-après :

- matières de vidange domestique,
- matières de curage,

Les autres effluents d'origine non domestique (lixiviats,...), peuvent être acceptés sous réserve d'acceptation de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de l'établissement d'une convention.

Le dépotage de ces sous-produits ne pourra être réalisé que par des entreprises autorisées et agréées par une convention signée avec la Communauté d'Agglomération du Calaisis et contre le paiement d'une redevance.

ARTICLE 37 – HORAIRES

Les horaires d'ouverture de la station d'épuration pour l'accès au site de dépotage sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 11h40 et de 14h15 à 16h40

ARTICLE 38 – SECURITE

Le dépositaire se pliera aux exigences de sécurité sur le site de la station d'épuration (y compris le respect des limitations de vitesse et les sens de circulation) et ne se rendra à nuls autres endroits que celui sans autorisation préalable du gestionnaire du site. Le personnel en charge du dépotage disposera de tous les EPI nécessaires dès son entrée sur le site, et utilisera ceux spécifiques au dépotage.

ARTICLE 39 - ORIGINE ET QUANTITE

Il sera exigé lors de chaque déversement une ou plusieurs fiches individuelles établies selon le modèle annexé, permettant d'appréhender la charge dépotée.

Des prélèvements à fin d'analyses pourront être effectués.

ARTICLE 40 – REDEVANCE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

Le dépotage et le traitement des sous-produits feront l'objet d'une redevance spécifique à la nature du produit dépoté, laquelle sera fixée chaque année par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 41 – ENTRETIEN ET RESPECT DES INSTALLATIONS

A chaque opération, l'utilisateur aura à charge d'assurer l'entretien de l'aire de déversement (lavage).

En cas de non-exécution, il sera procédé au nettoyage par le personnel du Service Public , et le coût sera facturé suivant la base des tarifs adoptés par l'assemblée délibérante.

Le dépotage, devra être réalisé gravitairement, et sans incliner la cuve.

A chaque opération, l'utilisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la pérennité du matériel mis à sa disposition sur les deux aires de dépotage.

En cas de non-respect du dit matériel, le service assainissement effectuera les réparations nécessaires à la remise en service du matériel, et les couts seront facturés à l'entreprise.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Les aménagements des installations sanitaires intérieures des immeubles sont réalisés à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service Public de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS est habilitée à intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service Public suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD).

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service Public, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 43 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

43.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté d'Agglomération du CALAISIS pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

43.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS.

43.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté d'Agglomération du CALAISIS, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 44 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Public pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 45 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public.

ARTICLE 47 - SEPARATION DES EAUX - VENTILATION

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

ARTICLE 48 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 49 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 50 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 51 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 52 - SANI-BROYEURS ET POMPES DE REFOULEMENT D'EAUX USEES

Les effluents provenant de WC broyeurs et de pompes de refoulement d'eaux usées seront obligatoirement évacués au réseau unitaire ou vanne. Leur raccordement au fil d'eau ou au réseau pluvial est strictement interdit.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 53 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 54 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle du Service Public.

ARTICLE 55 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 56 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle à la Direction de l'Assainissement.

Article 57 – REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES NSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service Public est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du service communal d'Hygiène et salubrité pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

ARTICLE 58 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Public a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté d'Agglomération du CALAISIS. Cette vérification est aussi possible à postériori en cas de vérification de la part de la Communauté d'Agglomération ou en cas de plainte de voisinage.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 59 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 21 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 60 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, deux possibilités existent :

- soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec l'aménageur, réserve le droit de contrôle au Service Public,
- soit l'aménageur, au moyen d'une convention conclue avec la Collectivité, transfère à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui verse, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 61 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Public contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération du CALAISIS, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 62 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 58 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté d'Agglomération du CALAISIS, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX

ARTICLE 63 - AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'ensemble des contrôles prévus dans le présent règlement sont réalisables par des agents non-assermentés mais habilités par la Présidente et sont issus du Service Public.

Certains agents du Service Public assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sont habilités à faire tous prélèvements mais surtout à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par ces mêmes agents. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

ARTICLE 64 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des Stations d'Épuration, ou portant atteinte à la sécurité du Personnel d'exploitation, le Service Public pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du Service Public.

ARTICLE 65 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire de l'Agglomération du CALAISIS.

ARTICLE 66 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté d'Agglomération du CALAISIS et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 67 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 68 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Madame la Présidente pourra modifier ultérieurement le présent règlement s'agissant de modifications mineures n'apportant que des modifications substantielles.

Toute modification impactant significativement le règlement et son application devra faire l'objet d'un passage en conseil communautaire.

Quoi qu'il en soit, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 69 - CLAUSES D'EXECUTION

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS, les Agents du Service Public habilités à cet effet et le Trésorier Municipal de CALAIS en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis
Dans sa séance du 22 septembre 2017

Vu et approuvé

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

